



**Arrêté temporaire n°2024AT_0210
Portant réglementation du stationnement et de la
circulation**

RD 776 et RD 146

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MONSIEUR LE MAIRE DE MALESTROIT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-9 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 14 juin 2024 portant délégation de signature ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Laurent-sur-Oust en date du 08/07/2024 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Congard en date du 08/07/2024 ;
Vu la demande en date du 19/06/2024 émise par ASSOCIATION AUX ARTS ETC aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Considérant que l'organisation du festival Au Pont du Rock de type rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/08/2024 au 04/08/2024 sur la RD 776 et RD 146 situées sur le territoire des communes de Malestroit et Missiriac ;

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 02/08/2024 12 h et jusqu'au 04/08/2024 14 h, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 776 du PR 21+0400 au PR 22+0050 dans les deux sens de circulation (Malestroit et Missiriac) :

- Le stationnement des véhicules est interdit de 12 h à 14 h. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La sortie du parking sera matérialisée par des panneaux K5C sur la RD 776.

Article 2

À compter du 02/08/2024 12 h et jusqu'au 04/08/2024 14 h, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 146 du PR 0+0000 au PR 2+0780 (Malestroit et Missiriac). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, aux organisateurs et aux groupes participants au festival dont le passage est laissé à l'initiative des forces de l'ordre ou des signaleurs dûment accrédités. L'accès des service de secours et d'incendie sera maintenu.

Article 3

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 764
- RD 147 du PR11+0463 au PRF
- RD 146A

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 4

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge du demandeur, ASSOCIATION AUX ARTS ETC et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié.

Article 5

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation et de la déviation.

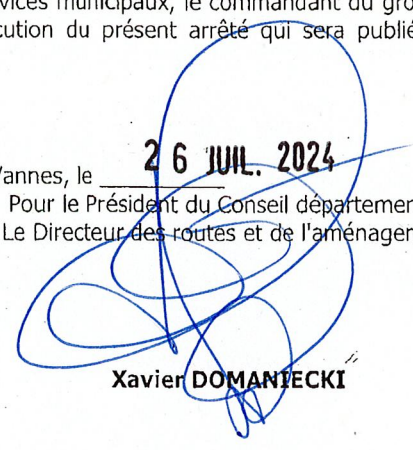
Article 6

L'organisateur, le Directeur des routes et de l'aménagement, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Malestroit, le **23 JUL. 2024**
Monsieur le Maire de Malestroit


Bruno GICQUELLO
Maire de Malestroit

Fait à Vannes, le **26 JUL. 2024**
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des routes et de l'aménagement


Xavier DOMANTECKI

DIFFUSION :

- Monsieur le Maire de Saint-Laurent-sur-Oust
- Monsieur le Maire de Saint-Congard
- Monsieur Fabrice HAVART (ASSOCIATION AUX ARTS ETC)
- Le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Maire de Malestroit
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SDIS 56
- SAMU 56 PLOERMEL
- Madame le Maire de Missiriac

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

